
Protection de la maternité

Introduction

Durant la grossesse, les modifications physiologiques font que la femme est plus sensible aux nuisances et aux contraintes liées aux conditions et au milieu de travail. Certains agents physiques, chimiques ou biologiques peuvent interférer avec le développement du fœtus et provoquer des avortements précoces ou des malformations. Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ont donc droit à une protection particulière destinée à protéger leur santé et celle de l'enfant à naître ou de l'enfant allaité. Cette protection comprend deux volets:

- Protection de la santé (art 35 LTr réf 822.11, art 61 à 65 OLT1, réf. 822.111)
- Aspects de durée du travail et du repos (art 35a et 35b LTr, art 60 OLT1)

L'Ordonnance du Département fédéral de l'économie (DFE) sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité a introduit des limitations à l'activité professionnelle des femmes enceintes ou qui allaitent afin de protéger leur santé et celle de leur enfant (Oproma, réf 822.111.52). Cette ordonnance a été mise à jour en octobre 2008.

Des prescriptions particulières sont également présentes dans l'Ordonnance du 22 juin 1994 sur la radioprotection (ORaP, réf. 814.501) et d'autre part dans l'Ordonnance du 25 août 1999 sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux micro-organismes (OPTM, réf. 832.321).

Dangers particuliers

Les tâches et les conditions de travail suivantes sont considérées comme pénibles ou potentiellement risquées pour les femmes enceintes :

- Le déplacement de charges lourdes.
- Les travaux dans des environnements particulièrement froids, chauds ou humides.
- Les tâches imposant des mouvements et des postures engendrant une fatigue précoce.
- Les travaux présentant des risques d'exposition aux micro-organismes.
- Les travaux en environnement particulièrement bruyant.
- Les activités présentant des risques d'exposition aux radiations ionisantes.
- Les travaux présentant des risques d'exposition aux substances chimiques dangereuses.
- Les systèmes d'organisation de travail très contraignants.
- Les travaux impliquant une surpression.

- Le cumul des charges y compris les travaux répétitifs et activités pénibles et dangereuses.

La phase la plus délicate du développement, en ce qui concerne l'exposition aux substances toxiques et rayonnements ionisants, survient dans les premières semaines de grossesse (phase d'embryogenèse, 3-8 semaines). Une période pendant laquelle la grossesse n'est en principe pas connue par l'employeur ni, parfois, par l'employée.

Afin que les mesures préventives soient appliquées, les grossesses planifiées ou déjà en cours doivent être annoncées aussi vite que possible au responsable hiérarchique ou au moins au médecin du personnel. S'il existe un doute concernant les recommandations ou le respect des valeurs limites d'exposition, le responsable hiérarchique s'adressera au médecin du personnel qui pourra demander, si nécessaire, une évaluation de la situation par un hygiéniste du travail (évaluation des risques spécifiques, vérification des processus et contrôle d'efficacité des moyens de prévention).

L'employée, si elle éprouve des doutes concernant les risques éventuels, peut s'adresser directement au médecin du personnel.

Le responsable hiérarchique doit identifier les manipulations/substances à risque, afin de pouvoir prendre toutes les mesures qui s'imposent au moment où une grossesse lui est annoncée. Il peut demander la collaboration des spécialistes MSST pour effectuer cette démarche. Les résultats de cette identification seront communiqués de manière préventive aux collaboratrices en âge de procréer sous forme de tableaux d'activité à proscrire ou à restreindre. Dès l'annonce d'une grossesse, les mesures doivent être prises sans délai. En cas de doute, l'employée est dispensée des activités concernées jusqu'à ce que la situation ait fait l'objet d'une évaluation.

Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation suivants doivent être pris en compte dans l'évaluation

Danger	Critères / Recommandations /exemples d'application
<p>Déplacement de charges lourdes (Oproma art. 7)</p>	<p>Est réputé dangereux ou pénible pour les femmes enceintes le déplacement régulier de charges de plus de 5 kg (>1 fois/ heure) et le déplacement occasionnel de charges de plus de 10 kg (une à deux fois par jour) pendant les six premiers mois de grossesse. Ces grandeurs s'appliquent également à l'actionnement d'objets mécaniques comme les leviers ou les manivelles.</p> <p>A partir du 7^{ème} mois de grossesse, la manutention des charges précitées est à proscrire.</p> <p>Exemple d'activités à proscrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Manutention de patients au 8^{ème} mois de grossesse
<p>Travaux exposant au froid, à la chaleur ou à l'humidité (Oproma art. 8)</p>	<p>Sont réputés dangereux ou pénibles pour les femmes enceintes les travaux effectués à l'intérieur par des températures ambiantes inférieures à -5° C ou supérieures à $+28^{\circ}$ C ainsi que ceux effectués régulièrement dans une forte humidité. Par des températures inférieures à 15° C, l'employeur doit fournir des boissons chaudes. Les travaux par des températures situées entre $+10^{\circ}$ C et -5° C sont autorisés à condition que l'employeur mette à la disposition de la travailleuse une tenue adaptée à la situation thermique et à l'activité pratiquée. L'évaluation de la température ambiante doit également tenir compte de facteurs tels que l'humidité de l'air, la vitesse de l'air et la durée d'exposition.</p>
<p>Tâches imposant des mouvements et des postures engendrant une fatigue précoce (Oproma art. 9 et OLT1 art. 61)</p>	<p>Sont réputées dangereuses ou pénibles les tâches effectuées pendant la grossesse et jusqu'à la 16e semaine après l'accouchement, qui imposent des mouvements et des postures inconfortables de manière répétée comme le fait de s'étirer ou se plier de manière importante, de rester accroupi ou penché en avant, ainsi que les activités imposant une position statique sans possibilité de mouvement ou impliquant l'impact de chocs, de secousses ou de vibrations.</p> <p>Pour les activités debout, une pause de 10 minutes toutes les 2h doit être mise en place dès le 4^{ème} mois de grossesse, et elles ne doivent pas durer plus de 4h par jour dès le 6^{ème} mois.</p>

**Micro-organismes
(Oproma art. 10)**

En cas d'exposition aux micro-organismes des groupes 2 à 4 au sens de l'annexe 2.1 de l'ordonnance du 25 août 1999 sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux micro-organismes (OPTM), il faut évaluer, dans le cadre d'une analyse de risques, les dangers pour la santé de la mère et de l'enfant que présentent les activités que la mère est appelée à effectuer, compte tenu de son statut immunitaire et des mesures de protection prises. Il faut s'assurer qu'une exposition de ce type n'entraîne aucun dommage ni pour la mère ni pour l'enfant.

Il est interdit d'affecter une femme enceinte ou une mère qui allaite à des travaux avec des microorganismes du groupe 2 réputés dommageables pour l'embryon ou le fœtus comme le virus de la rubéole ou de la toxoplasmose; sont exceptés les cas dans lesquels il est prouvé que la travailleuse est suffisamment immunisée. Affecter une femme enceinte ou une mère qui allaite à des travaux avec d'autres microorganismes du groupe 2 n'est autorisé que si l'analyse de risques permet d'exclure tout danger pour la santé de la mère et de l'enfant.

Il est interdit d'affecter une femme enceinte ou une mère qui allaite à des travaux avec des microorganismes des groupes 3 et 4; sont exceptés les cas dans lesquels il est prouvé que la travailleuse est suffisamment immunisée.

Exemple d'activités à proscrire :

- Dans les laboratoires : les manipulations d'agents bactériens (tuberculose, listeria, gonocoque), viraux (en particulier en l'absence d'immunité démontrée : Cytomégalovirus (CMV), virus varicelle-zona, herpès, rougeole, rubéole, etc.) ou parasitaire (toxoplasmose) doivent faire l'objet d'une évaluation rigoureuse concernant les risques de transmission ou d'acquisition accidentelle.
- Utilisation de systèmes rétroviraux : phase d'infection de l'animal avec objets piquants/tranchants, phase d'amplification
- Activités avec vecteurs lentiviraux contenant des séquences oncogéniques

**Activités exposant
au bruit
(Oproma art. 11)**

Les femmes enceintes ne doivent pas être affectées à des postes de travail où le niveau de pression acoustique est supérieur ou égal à 85 dB(A) (Leq 8 h). Les expositions aux infrasons et aux ultrasons doivent être appréciées séparément.

**Activités exposant
aux effets de
radiations
ionisantes
(Oproma art. 12)**

Dans le cas des femmes enceintes exposées aux rayonnements dans l'exercice de leur profession, la dose équivalente à la surface de l'abdomen ne doit pas dépasser 2 mSv et la dose effective résultant d'une incorporation 1 mSv, depuis le moment où la grossesse est connue jusqu'à son terme (art. 36, al. 2, de l'O du 22 juin 1994 sur la radioprotection). Le dosimètre doit se porter sur l'abdomen.

Les femmes qui allaitent ne doivent pas accomplir de travaux avec des substances radioactives qui présentent un risque d'incorporation ou de contamination (art. 36, al. 3, de l'Ordonnance du 22 juin 1994 sur la radioprotection).

Exemple d'activités à proscrire :

- Participation active à des examens radiologiques à dose intensive, des actes de radiologie interventionnelle, des opérations de marquage, etc.
- Pour les personnes qui allaitent : le travail avec des radionucléides sous forme non scellée

**Substances
chimiques
dangereuses**

(Oproma art. 13)

Pour garantir que l'exposition aux substances toxiques n'est pas préjudiciable à la santé de la mère et l'enfant, on veillera à ce que les femmes enceintes ou qui allaitent :

- Soient affectées à des postes de travail où les valeurs limites d'exposition éditées par la SUVA sont respectées (VME, VLE).;
- Ne soient pas exposées aux substances classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et portant la caractérisation de type R40, R45, R46, R49, R60, R61, R62, R63, R64 (voir annexe 1).
- Ne soient pas exposées au mercure et ses dérivés, aux inhibiteurs de mitose ou à l'oxyde de carbone

Exemples d'activités à proscrire.

- Dans les laboratoires : activités avec exposition aux substances suivantes: acrylamide, bromure d'éthidium, chloroforme, chlorométhane, diméthylformamide, formaldéhyde, formamide, halothane, 2-éthoxyéthanol, 2-méthoxyéthanol, plomb et composés, etc.
- Anesthésie de souris avec de l'isoflurane lorsque la VME n'est pas clairement respectée

**Horaires et
Travail de nuit
(Oproma art.14,
LTr art. 35a,
OLT1 art. 60 al.1
)**

Les horaires suivants sont à proscrire :

- Travail de nuit ou travail en équipes lorsqu'il s'agit de tâches directement liées à des activités dangereuses.
- Le travail en équipe qui impose une rotation régulière en sens inverse (nuit-soir-matin)
- Une durée de travail supérieure à 9h par jour
- Plus de 3 nuits de travail consécutives
- Les horaires de nuit 8 semaines avant le terme de la grossesse.
- Dès l'annonce de la grossesse, de même que pour la période entre la 9^{ème} et la 16^{ème} semaine après l'accouchement, les horaires de nuit ne peuvent pas être imposés.

En résumé sous forme de tableau: [lien](#)

Références

- Ordonnance du DFE sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse ou de maternité du 20 mars 2001. RO 2001 935, RS 822.111.52
- Ordonnance fédérale 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail (OLT1, RS 822.111)
- Ordonnance fédérale du 22 juin 1994 sur la radioprotection (ORaP, RS 814.501)
- Ordonnance du 25 août 1999 sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux microorganismes (OPTM, RS 832.321)
- Valeurs limites d'exposition aux postes de travail, SUVA, réf. 1903.f

Liens utiles

- Site du SECO relatif à la réglementation Suisse sur la protection de la maternité

<http://www.seco.admin.ch/themen/00385/00390/00399/00401/index.html?lang=fr>

<http://www.seco.admin.ch/dokumentation/publikation/00009/00027/01835/index.html?lang=fr>

- Directive de l'Union Européenne sur la protection des femmes enceintes ou allaitantes

http://europa.eu/legislation_summaries/employment_and_social_policy/health_hygiene_safety_at_work/c10914_fr.htm

- Ordonnance du DFE sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité

http://www.admin.ch/ch/f/rs/822_111_52/index.html

- Liste de contrôle Protection de la Maternité

<http://www.seco.admin.ch/dokumentation/publikation/00009/00027/04831/index.html?lang=fr>

Annexe 1 : Phrases de risques R et mentions de danger H (SGH)

Phrase de risque	Signification
R40	Effet cancérogène suspecté. Risque possible d'effets irréversibles
R45	Peut provoquer le cancer
R46	Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires
R49	Peut provoquer le cancer par inhalation
R60	Peut altérer la fertilité
R61	Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant
R62	Risque possible d'altération de la fertilité
R63	Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant
R64	Risque possible pour les bébés nourris au lait maternel

Mention de danger	Signification
H340	Peut induire des anomalies génétiques
H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques
H350	Peut provoquer le cancer
H351	Susceptible de provoquer le cancer
H360	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus
H361	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus
H362	Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel